



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 365

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Plate Forme Multi-Déchets situé à BENESSE-MAREMNE exploitée par le SITCOM Côte Sud des Landes

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L.516-1 et R.516-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières par certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1998/1013 du 27 janvier 1999, qui autorise le SITCOM COTE SUD DES LANDES à exploiter certaines installations classées, dans son établissement 'Plate forme Multi-déchets', Route départementale 28 à Bénesse-Maremne,

VU la lettre SITCOM du 5 avril 2011 relative à l'actualisation du classement de ses installations, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par le SITCOM par courrier du 1^{er} avril 2014,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 mai 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juin 2014,

VU la lettre du SITCOM du 17 juin 2014 en réponse à la consultation post-CODERST menée par la préfecture en application des articles R.512-31 et R.512-26 du code de l'environnement, par laquelle le SITCOM demande de revoir la quantité maximale d'ordures ménagères notée dans le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que, parmi les installations exploitées dans l'établissement 'Plate forme Multi-déchets', celles classées au titre des rubriques n° 2714, 2718, 2716 et 2791 sous le régime de l'autorisation rentrent dans le champ délimité par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1.5° et suivants du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 :

Le SITCOM COTE SUD DES LANDES, pour l'exploitation de certaines installations classées de son établissement 'Plate forme Multi-déchets', Route départementale 28 à Bénesse-Maremne, est tenu de constituer des garanties financières visant leur mise en sécurité.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs équipements connexes :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2714	Transit collectes sélectives	7 980 m ³	A
2718	Transit de déchets dangereux	21,7 t	A
2716	Transit et mise en balles d'ordures ménagères Transit de mâchefers	. OM : 30 000 m ³ . mâchefers : 11 800 m ³ total : 41 800 m ³	A

2791	Criblage et déferailage de mâchefers Broyage de bois et de palettes	. mâchefers : 300 t/j . bois : 150 t/j total : 450 t/j	A
------	--	--	---

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Elles s'appliquent aux installations, dans la limite fixée par la note ministérielle n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 susvisée.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Certaines mesures visant le site en activité sont exclues du montant de la garantie financière : il s'agit des clôtures et des trois piézomètres de contrôle de la nappe d'eau souterraine. L'exploitant est tenu de les maintenir en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **1 574 900 euros** calculé sur la base de la valeur d'indice public TP01 publié en juin 2013 de 701,7 et le taux de TVA de 19,6%.

Article 4 : Quantité maximale de déchets

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux pouvant être entreposées sur le site sont limitées à :

	QUANTITE (en tonne)
DECHETS DANGEREUX	
Déchets diffus spécifiques	10
Piles accumulateurs	0,5
Batteries au plomb	6
Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateur eau/hydrocarbure	5
Néons tubes fluorescents	0,2
DECHETS NON DANGEREUX	
Ordures ménagères	10 000
Mâchefers non maturés ou non qualifiés « valorisables » type 1 ou type 2 *	2 300
Mâchefers maturés et qualifiés « valorisables » type 1 ou type 2	7 100
Pneus usagés	10
Huiles de friture usagées	6

* par référence à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Ces quantités maximales remplacent les éventuelles quantités maximales déjà imposées par un arrêté préfectoral antérieur.

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant (option au choix du SITCOM) :

- Option 1 :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au **1^{er} juillet 2014**,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an, pendant quatre ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières au **1^{er} juillet 2014**,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an, pendant huit ans.

Avant le 1^{er} juillet 2014, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BENESE MAREMNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BENESE MAREMNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-

1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de BENESSE-MAREMNE et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SITCOM Côte Sud des Landes.

Mont de Marsan, le . . . - 8 JUL. 2014

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Mireille LARREDE